

APPENDICE No 6

et opportuns (b) et, subordonnement aux règles et règlements approuvés par le gouverneur en conseil, délègue au ministre l'autorisation d'employer le personnel technique spécial et temporaire qui peut être nécessaire pour faire face aux conditions exceptionnelles pouvant surgir dans l'accomplissement du service dirigé par le ministre, nonobstant la loi du Service civil, 1918, et les modifications apportées à cette loi, et toutes les autres lois similaires portant sur le Service civil du Canada; toutefois les règles et règlements susdits doivent renfermer les nominations voulues pour faire certifier successivement, ainsi qu'il est requis, ces nominations par la Commission du Service civil.

En vertu de l'autorisation ci-dessus, le ministère, depuis cette époque, nomme les nouveaux membres de son personnel, accorde des augmentations de traitement lorsqu'il le juge à propos, donne des congés et d'autres privilèges suivant les dispositions générales de la loi du Service civil, toujours sous réserve des règlements approuvés et promulgués par décrets. L'an dernier, l'Auditeur général, appuyé par le ministère de la Justice, a soulevé des doutes sur la légalité de cette pratique, indiquant que, selon la loi, le ministère n'avait que le pouvoir de nommer le personnel et non celui de fixer les conditions de l'emploi. Vu que cet article de la loi du Service civil s'applique, à tous égards, dans des conditions différentes de celles qui existent dans le reste du service, et vu que depuis quatre ans le ministère a adopté la pratique susmentionnée avec la pleine autorisation du gouverneur en conseil, lequel a agréé les divers décrets qui lui étaient présentés, on croit que cette coutume devrait recevoir la sanction d'une loi tendant à donner suite à l'intention évidente de la législation antérieure.

Votre comité désire signaler le fait que cette recommandation ne change aucunement la pratique établie apparemment depuis quatre ans avec l'entière approbation de la Chambre et du gouverneur en conseil. La seule solution serait d'accorder la permanence à tout le personnel du ministère, ce qui, aux yeux du comité, n'a pas paru désirable pour le moment.

Nous soumettons ci-dessous un projet de loi visant à donner suite aux recommandations précédentes:

LOI MODIFIANT LA LOI DU MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 5 de ladite loi telle que modifiée par le chapitre 29 des Statuts de 1919 (seconde session) est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant qui aura force et effet comme si la disposition abrogée avait été rédigée dans les termes suivants:—

“(b) l'autorisation de choisir et d'employer les fonctionnaires, commis et employés qu'il peut être nécessaire de nommer pour exécuter le travail dont le ministre est chargé, et la création à cette fin des positions appropriées, nonobstant toute disposition de la loi du Service civil; et ledit personnel et lesdites positions sont par les présentes entièrement soustraits à l'opération de ladite loi et sont assujettis à tous égards aux seuls règlements établis en vertu de la présente loi; toutefois, les employés choisis et employés sous l'empire desdits règlements seront autant que possible classés par le ministre conformément aux listes des catégories de positions contenues dans la classification du Service civil et recevront un traitement fixé d'après les taux prescrits dans cette classification, et lesdits règlements, en ce qui concerne les augmentations de traitement, les congés, les promotions et les démissions, devront se modeler, dans la limite du possible, sur les règlements édictés en vertu de la loi du Service civil.